

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 6 mars 1834.

DISTINCTION ENTRE LES JEUX DE BOURSE PROPREMENT DITS,
ET LES OPÉRATIONS SUR LES EFFETS PUBLICS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE MAISON DE BANQUE.

Un mandat donné à une maison de banque pour acheter et revendre à la Bourse des effets publics, et exécuté pour le compte du mandant, qui n'a méconnu ni le mandat ni son exécution, constitue-t-il un jeu de Bourse prohibé par la loi, ou une simple opération de banque? (Rés. aff. dans ce dernier sens.)

La Cour royale de Paris avait confirmé, par arrêt du 25 mai 1832, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 mai 1830, qui avait condamné le sieur Proby-Bowles à payer à la maison Orr, Goldsmith et C^e, une somme de 90,000 fr., pour solde d'un compte des opérations faites à la Bourse par cette maison, comme mandataire du sieur Bowles.

Ce jugement, dont les motifs avaient été adoptés purement et simplement par la Cour royale, était conçu en ces termes :

Attendu que si la législation actuelle sur les marchés à termes laisse l'agent de change à la merci de son client de mauvaise foi, on ne peut assimiler dans l'espèce à des opérations de Bourse, et à la nullité dont elles sont entachées, l'action d'une maison de banque qui opère pour le compte de son commettant;

Que dans ce cas, la contestation n'a lieu qu'à l'occasion d'un mandat commercial, et que le Tribunal est compétent pour en connaître;

Par ces motifs, le Tribunal retient la cause;
Au fond, attendu que l'article treize cent cinquante-trois du Code civil a abandonné à la lumière et à la prudence des magistrats les présomptions qui ne sont pas déterminées par la loi, pourvu qu'elles soient précises, graves et concordantes;

Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que le sieur Bowles a donné mandat verbal aux sieurs Orr, Goldsmith et compagnie de faire des opérations de Bourse pour son compte;

Que ce fait résulte de l'absence d'intérêts prélevés sur le dépôt des sommes portées au débit aux époques des liquidations, sur lesquelles le sieur Bowles n'a pas réclamé;

Attendu que le fait du mandat donné par lui est encore corroboré par la correspondance, où, répondant à celle de la maison Orr, Goldsmith et compagnie, qui lui annonçait un achat de quatre-vingt-dix mille francs de rente, il se borne à en accuser réception, ce qu'il n'aurait certainement pas fait si une affaire de cette importance lui eût été étrangère.

Pourvoi en cassation fondé : 1° Sur la violation des lois prohibitives des jeux de Bourse et pour fausse application des règles du mandat;

2° Sur la violation des articles 1341, 1347, 1355 et 1385 du Code civil, sur la preuve des obligations. Le développement donné au 1^{er} moyen peut se résumer dans les termes suivants :

Les marchés à terme sur les effets publics ne sont pas défendus lorsqu'ils doivent être réalisés; mais le législateur a frappé de sa réprobation les marchés fictifs qui ne sont autre chose que des paris à la hausse ou à la baisse, qui n'ont aucune base et se résolvent en ce qu'on appelle des différences dans le langage des joueurs et de l'agiotage. Ces spéculations hasardeuses sont nulles. La loi refuse son appui à leur exécution. (Arrêts du conseil de 1724, 1785 et 1786, loi du 28 vendémiaire an IV. — Arrêt notable de la Cour de cassation du 4 août 1824.) Il y a plus, la loi pénale (art. 421) met au nombre des délits les jeux de Bourse, et les punit des peines portées en l'art. 419.

Si donc il est prouvé que les opérations qui ont eu lieu entre Proby-Bowles et la maison Orr Goldsmith et compagnie n'étaient que des jeux de cette espèce, il sera évident que l'arrêt attaqué, en condamnant le premier à payer aux seconds le reliquat d'un compte relatif à ces opérations, a violé les lois invoquées à l'appui du premier moyen de cassation.

Or, l'arrêt attaqué fournit lui-même la preuve que les négociations qui se sont opérées entre les parties n'étaient en réalité que des marchés fictifs à terme sur les effets publics. On lit en effet dans la partie narrative de cet arrêt que vers la fin de février 1830 Proby-Bowles « s'était livré à des opérations de Bourse, et que la maison Orr Goldsmith et compagnie, en exécution du mandat verbal qui lui avait été donné par Bowles, avait fait par le ministère de divers agens de change, des spéculations sur les fonds publics pour le compte de ce dernier. »

Ces expressions et beaucoup d'autres, tout aussi formelles, qu'on pourrait relever, ne laissent aucun doute sur la nature des relations qui ont existé entre les parties. Evidemment ces relations tombaient sous la prohibition de la loi, et ne donnaient ouverture à aucune action.

La Cour royale n'a pas méconnu, à la vérité, les principes de la législation sur les marchés fictifs, mais elle en a éludé l'application en faisant une distinction. Elle a dit qu'on ne pouvait assimiler dans l'espèce à des opérations de Bourse, celles d'une maison de banque qui opère pour le compte de son commettant. Cette distinction, si elle pouvait être admise, aurait pour résultat de permettre de jouer à la Bourse par l'entremise d'un mandataire, et d'admettre l'action du mandat contre le commettant. On pourrait ainsi faire indirectement par l'entremise d'une maison de Banque ce qu'on ne pourrait faire directement par le ministère d'un agent de change. Le moyen d'éluder la loi serait trop facile.

Du moment que les marchés à terme et toute espèce d'agiotage constituent un délit, impossible de leur donner aucun effet civil sans violer la loi prohibitive.

Mais c'est d'ailleurs abuser étrangement de la faveur due au mandat, que de l'invoquer pour échapper à l'application des lois sur l'agiotage.

Aucune action ne peut avoir pour base un délit. Cette règle générale est écrite dans toutes les législations; elle est spéciale au mandat. La loi romaine porte en effet : *Rei turpis nullum mandatum est; et ideo hac actione non agetur* l. 6, § 5, au dig. *Mandati vel contra*.

Le Code civil, art. 1131 et 1135, consacre ce principe pour tous les contrats; il frappe de nullité toute obligation qui repose sur une cause illicite, c'est à dire sur ce qui est défendu par la loi, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Or, les jeux de Bourse sont prohibés par la loi; ils ont même le caractère de délit; ils ne peuvent former la cause d'un mandat.

Ainsi se trouve justifié le premier moyen.

Sur le second moyen, le raisonnement des demandeurs était celui-ci :

La Cour royale parle d'un mandat verbal, et elle le considère comme suffisamment prouvé par la correspondance, en se fondant sur ce qu'il s'agit d'une matière commerciale, et qu'en pareil cas toutes sortes de preuves sont admissibles.

Mais s'agissait-il bien d'une matière commerciale? Ne s'agissait-il pas plutôt d'un contrat civil à l'occasion d'un délit ou quasi-délit?

D'ailleurs, dans la première hypothèse même, comment nier qu'il ne fallût pour chaque opération une preuve légale de sa vérité et du quantum des bénéfices ou des pertes? Il ne suffisait pas de dire vaguement, comme l'a fait l'arrêt attaqué, qu'il y avait mandat verbal, il fallait en administrer la preuve pour chaque négociation. Cette preuve n'a pas été établie, et son absence justifie le moyen pris des art. 1341, 1347, 1355 et 1685 du Code civil, ainsi que de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs.

M^e Dalloz avait donné une consultation dans le sens du maintien de l'arrêt attaqué.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Sur le moyen résultant de la prétendue violation des articles 1341 et suivants du Code civil sur la preuve des obligations;

Attendu que dans les faits de la cause, dans la correspondance entre les parties, le Tribunal de commerce et la Cour royale, qui a adopté les motifs du jugement de première instance, ont puisé la preuve d'un mandat commercial donné à la maison de banque Orr, Goldsmith et compagnie, par le demandeur, pour des achats et ventes de rentes, faire ou faire faire des opérations de Bourse pour son compte personnel, et dans lesquelles les banquiers restaient sans intérêt, mandat au surplus que n'avait pas dénié le demandeur lorsqu'il lui avait été donné avis de son exécution et du compte en débat en résultant à sa charge; d'où suit que d'une part l'arrêt n'a pu violer, dans une pareille appréciation, en matière commerciale, de faits et d'actes entre les parties, les articles du Code civil invoqués par le demandeur, comme aussi il n'a pas omis de motiver la condamnation au reliquat du compte, prononcée contre le demandeur, puisqu'elle résultait des motifs même sur lesquels se trouvait reconnue l'existence du mandat donné par le demandeur, comme elle se trouvait suffisamment justifiée par les éléments du compte produit, dont aucuns des actes n'étaient contestés par le demandeur;

Sur le moyen qu'on veut puiser dans les lois, les réglemens et les principes de la jurisprudence sur les marchés à terme d'effets publics;

Attendu qu'une fois admise (comme contenant un mandat commercial), la mission donnée aux banquiers par le demandeur d'acheter ou faire acheter, et revendre (pour son compte personnel, à ses frais, sans intérêt ni profit pour eux), des rentes à la Bourse, il ne pouvait en résulter qu'un véritable contrat de compte courant entre lui et les banquiers, qu'il n'était pas permis d'assimiler à des jeux de Bourse entre des joueurs respectifs, auxquels se trouve déniée toute action réciproque des uns envers les autres.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 1^{er} mars.

QUESTION NEUVE. — OBSERVATIONS.

Les contestations sur le tarif des places dans les halles et marchés, sont-elles de la compétence de l'autorité judiciaire? (Oui.)

Le sieur Lepelletier s'était rendu fermier du marché Saint-Germain.

Le bail qui lui avait été fait par le préfet de la Seine, fixa l'étendue des places à deux mètres en carré, et le prix de la location de chaque place à 30 centimes par jour, le tout en conformité d'un tarif proposé par la ville de Paris et approuvé par deux décisions du ministre de l'intérieur, en date des 10 janvier 1817 et 2 juin 1823, aux termes de l'arrêté des consuls du 13 thermidor an VIII.

Sur la demande formée par Lepelletier contre les sieur et dame Malo, et les sieur et dame Gérant, marchands étalagistes, en paiement de loyers par eux dus, ceux-ci avaient prétendu que le sieur Lepelletier, qui ne leur avait donné que deux mètres par place, avait violé le tarif qui lui avait été imposé par son bail; que par les expressions deux mètres en carré, employées par le tarif, on devait entendre, non pas une surface carrée égale à deux mètres superficiels, mais bien deux mètres carrés, c'est-à-dire 4 mètres superficiels; en conséquence, ils avaient conclu conventionnellement à la restitution, de la part de Lepelletier, de ce que, d'après cette interprétation du tarif, celui-ci se trouvait avoir reçu au-delà du prix des places fixé par ce tarif.

Mais alors déclinatoire par Lepelletier contre cette demande reconventionnelle, fondé sur ce que le tarif, qui lui avait été imposé par son bail, était un acte administratif dont l'interprétation ne pouvait être faite par les Tribunaux. Rejet de cette exception d'incompétence par un jugement du Tribunal civil de Paris :

Attendu que la contestation ne s'élevait pas entre la ville de Paris et le fermier, mais entre celui-ci et ses sous-locataires;

Attendu qu'il n'y avait pas lieu à l'interprétation du bail, ni même du tarif, mais seulement d'appliquer la manière dont ce tarif avait été entendu et exécuté par Lepelletier et ses sous-locataires.

Devant la Cour, M^e Boinvilliers, avocat de Lepelletier, après avoir rappelé que les halles et marchés étaient des propriétés communales, et qu'aux termes des lois des 12 et 20 août 1790 et de l'arrêté des consuls du 15 thermidor an VIII, les communes devaient présenter à l'approbation du ministre de l'intérieur un projet de tarif portant fixation du prix de location des places dans les marchés, soutenait que ce tarif était un règlement administratif, un acte de haute police sur les approvisionnements, attribué au ministre de l'intérieur.

Or, disait-il, les Tribunaux ne peuvent prononcer sur le sens contesté d'un acte administratif, et ici il est hors de doute qu'il y a lieu à l'interprétation d'un acte administratif, car de quoi s'agit-il entre nous? De savoir si par la dimension de deux mètres en carré, l'administration a entendu, comme le soutient Lepelletier, une surface carrée égale à deux mètres superficiels, ou, comme le prétendent les adversaires, une surface carrée comprenant quatre mètres superficiels.

Et peu importe que la contestation s'éleve entre le fermier et les détaillans, ou entre la commune et le fermier, car dans l'un comme dans l'autre cas, la compétence des Tribunaux serait la même; mais en aucun cas, et leur compétence admise sur le fond du droit, ils ne peuvent prononcer sur l'interprétation d'un acte administratif, cette interprétation doit être demandée à l'autorité administrative elle-même, et les Tribunaux doivent surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été donnée par cette autorité, autrement le Tribunal se faisant l'appréciateur du tarif, deviendrait le juge de l'administration, et violerait la règle de la séparation des pouvoirs.

M^e Legat, avocat des intimés, soutenait le bien jugé de la sentence attaquée, et s'appuyait de l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation du 2 janvier 1817. (*Journal du Palais*, 1^{er} vol. de 1817, page 193.)

Cet arrêt, rendu par la section criminelle, qui avait à décider si un fermier de droits communaux, des droits des halles, par exemple, pouvait être considéré, à raison de cette perception, comme fonctionnaire public ou officier public, et s'il pouvait être poursuivi comme concussionnaire lorsqu'il avait excédé le prix des places dans les halles et marchés fixé par les clauses de son bail, a en effet jugé que les Tribunaux sont compétens pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever sur l'interprétation de ce bail, sur ses effets, son étendue et ses limites.

Il s'est fondé sur ce que les halles étant des propriétés communales, et le prix de la location des places dans les halles et marchés faisant partie, tout comme le prix des baux, des biens communaux proprement dits, des recettes communales, (Loi du 11 frimaire an VII, art. 7.) le bail qui en était fait n'était pas un acte administratif, portant sur un objet qui fut en tout ou en partie une dépendance du domaine public, mais un acte de gestion communale, purement privé, et conséquemment de la compétence des Tribunaux; que l'approbation du préfet n'en avait pas changé la nature, parce qu'en donnant cette approbation le préfet n'avait pas fait un acte de la puissance publique, qu'il n'avait agi que comme tuteur légal et nécessaire de toutes les corporations publiques de son territoire.

Ce système a été accueilli par l'arrêt suivant, rendu contre les conclusions de M. Pécourt, avocat-général :

La Cour, considérant que le prix de la location des places dans les halles et marchés fait partie des recettes communales; Que, dans le bail consenti au profit de Lepelletier, le préfet n'a pas fait un acte de la puissance publique, mais qu'il a agi comme administrateur des biens et revenus de la ville de Paris;

Que les contestations qui peuvent s'élever sur la validité,

l'interprétation ou l'exécution de cet acte sont du ressort des Tribunaux;

Confirmé. A son audience du 8 mars, la même chambre a rendu un arrêt dans le même sens entre le même sieur Lepelletier et les sieur et dame Galtie. Comme il est plus explicite sur la question du tarif, nous en rapportons le texte. Le voici :

La Cour, en ce qui touche la compétence : considérant que le prix des locations des places dans les halles et marchés fait partie des revenus communaux ; que dans le bail du marché Saint-Germain, consenti au profit de Lepelletier, le préfet de la Seine n'a agi que comme administrateur des biens et revenus de la ville de Paris ; que les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a fixé le tarif des droits à percevoir sur le marché Saint-Germain, et approuvé le bail consenti par le préfet, ne peuvent être considérées comme des actes de la puissance publique ; que ces décisions ne concernant que l'intérêt de la ville de Paris, n'ont eu pour but que de régulariser la perception de ses revenus, et ne changent en rien la nature du contrat de bail qui, n'étant relatif qu'à des intérêts privés, est soumis, comme les autres contrats, aux règles du droit commun ; que les contestations qui peuvent s'élever sur la validité, l'interprétation de ce bail, sont du ressort des Tribunaux ; confirme, sur la compétence, et au fond considérant que les demandes formées par les parties devant les premiers juges, sont inférieures à 1,000 fr., que par conséquent le jugement a été rendu en dernier ressort, déclare l'appel non recevable.

Nous croyons devoir présenter quelques observations sur cet arrêt. Nous reconnaitrions volontiers que le bail n'est point un acte administratif, et que toutes les fois qu'il s'agit de la validité de son exécution et même de son interprétation dans toutes ses clauses autres que celles du tarif, ces contestations seront de la compétence des Tribunaux.

Mais le tarif des places, inséré dans ce bail, est évidemment ce nous semble un acte administratif. Ce tarif ne pouvait pas être arrêté par le préfet soit comme administrateur des biens et revenus de la ville, soit même comme haut fonctionnaire public ; et ce n'est que l'approbation du ministre de l'intérieur qui l'avait rendu exécutoire, qui lui avait donné la vie ; ce n'est qu'après cette approbation que le préfet l'avait pu insérer dans le bail et l'imposer au fermier.

Or, qu'y a-t-il de plus administratif qu'un acte ministériel ? un ministre en pareil cas peut-il faire autre chose de l'administration ? Que le tarif n'ait pas porté sur un objet qui fût une dépendance du domaine public, peu importe : la raison de décider n'est pas ce qui nous semble, dans la nature de l'objet du tarif, mais dans la qualité de celui auquel la loi donne le droit de l'arrêter et de le rendre exécutoire. L'objet du tarif n'était pas à la vérité une dépendance du domaine public ; mais le ministre l'a approuvé, chef suprême de la hiérarchie administrative, il n'a pu le faire que comme administrateur de la chose publique, il n'a pu évidemment approuver le tarif que comme règlement administratif, ou comme acte de haute police dans l'intérêt public. Si le tarif n'avait pas ce double caractère, où donc serait le motif de la loi pour l'attribuer au ministre de l'intérieur ? Or, la contestation existant sur l'interprétation du tarif, acte administratif en dehors du bail, il nous semble que c'était le cas de surseoir à statuer jusqu'après l'interprétation de ce tarif par l'autorité administrative.

L'arrêt de cassation cité ne change pas notre conviction : d'abord il n'est pas question le moins du monde, dans cet arrêt, du tarif arrêté par le ministre ; dans l'espèce de cet arrêt, le prix de la location des places avait été arrêté par le maire et approuvé par le préfet, qui pouvait être considéré avec raison comme ayant agi en qualité de tuteur légal des communes. Cet arrêt, d'ailleurs, a été rendu par la section criminelle, et sur une question civile, il nous sera permis de ne nous rendre qu'à l'autorité de la section civile.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 8 mars.

CODE FORESTIER.

Lorsque des habitans font paître des moutons dans un bois communal, en vertu même de décisions administratives, sans qu'il soit intervenu d'ordonnance royale, les Tribunaux peuvent-ils, admettant l'excuse tirée de la bonne foi, les acquitter de la prévention ? (Rés. nég.)

5 juin 1831, procès-verbal de deux gardes forestiers constatant que dans la forêt communale de Bouvente les nommés François et François François, bergers du sieur Vignon, avaient été trouvés gardant à bâtons plantés un troupeau de bêtes à laine composé de soixante têtes.

4 août 1831, jugement du Tribunal correctionnel de Valence qui renvoie les prévenus de la plainte, sur le motif que le terrain avait été déclaré défensable par l'administration forestière, et que les habitans étaient autorisés à faire paître sur le terrain en question.

Appel. 12 avril 1832, arrêt de la Cour royale de Grenoble qui confirme, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges.

Pourvoi. 13 avril 1833 arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, qui casse, attendu qu'il n'existait pas d'ordonnance royale qui autorisât la dépaissance poursuivie, et attendu que le fait que les habitans de Bouvente y seraient autorisés par d'autres autorités ne pouvait servir d'excuse. Renvoi devant la Cour royale de Lyon.

20 juin 1833, arrêt de la Cour royale de Lyon qui confirme de nouveau, en se fondant sur les mêmes motifs.

Second pourvoi. 30 août 1833, arrêt de la chambre criminelle, qui renvoie devant les chambres réunies.

M. le procureur-général Dupin, après avoir, analysé la législation qui a précédé le Code forestier et signalé les

abus qui, malgré les défenses de l'ordonnance de 1666, se commettaient, discute les dispositions du Code forestier. Cette loi rétablit le principe de la défense de faire paître les bestiaux, sauf deux exceptions : l'une transitoire en ce sens que l'art. 110 du Code n'a pu avoir d'application que deux ans après sa promulgation, la seconde, qui résulterait d'une ordonnance royale, autorisant le droit de faire paître. Or, le Code est du 21 mai 1827, le procès-verbal du 5 juin 1831, le bénéfice de la disposition transitoire ne peut donc être invoqué ; quant à l'ordonnance royale, elle n'existe pas. Abordant l'excuse de bonne foi invoquée par le prévenu et admise dans les décisions attaquées, M. le procureur-général soutient avec les textes du Code forestier, que les Tribunaux en matière forestière, ne peuvent sans excès de pouvoir acquitter les prévenus en admettant la bonne foi, comme excuse, excès de pouvoir d'autant plus manifeste qu'ils ne peuvent pas même faire application de l'art. 465 du Code pénal pour atténuer les condamnations prescrites par la loi.

La Cour a adopté ces conclusions, et au rapport de M. le conseiller de Broë a rendu l'arrêt dont voici la substance :

Attendu que la Cour royale de Lyon s'est fondée, pour renvoyer les prévenus de l'action intentée contre eux, sur leur bonne foi et sur l'existence d'une autorisation émanée du conseil municipal, autorisation qui ne pouvait résulter que d'une ordonnance royale ; qu'ainsi elle a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions de l'art. 110 du Code forestier ;

La Cour casse, et ordonne qu'il en sera référé au Roi pour l'interprétation de la loi.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE. (Coutances.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. REGNAULT, conseiller à la Cour royale de Caen.

Tentative d'assassinat d'un prisonnier du Mont-Saint-Michel contre M. Martin Deslandes, directeur de la maison centrale.

L'accusé paraît à la barre avec le costume uniforme de la maison où il subit sa peine : pantalon de grosse toile blanche, gilet brun, veste grise. Sur l'interpellation de M. le président, il déclare se nommer Joseph Lousteau, être âgé de 22 ans, et né à Chalus, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

Condamné le 8 février 1830 par la Cour d'assises de Limoges, à cinq années de reclusion pour vol domestique, Joseph Lousteau fut frappé les 16 juin et 1^{er} septembre suivant, par deux jugemens du Tribunal correctionnel de Limoges qui lui infligèrent une année de détention, pour tentative d'évasion avec bris de prison.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation et tout le débat, Joseph Lousteau tient la tête baissée sur sa poitrine, et les deux mains appuyées sur ses genoux : un tremblement nerveux et convulsif trahit à chaque instant ses inquiétudes.

On appelle le premier témoin, M. Martin Deslandes : « Le 10 décembre, dit-il j'étais allé sur l'aire de plomb, avec l'entrepreneur du Mont Saint-Michel et l'architecte du département pour vérifier des réparations à faire : j'y rencontrai Lousteau qui me dit, avec aigreur : « Vous m'oubliez M. le directeur ? » Je répondis qu'aussi longtemps qu'il me parlerait sur un ton pareil, je ne le croirais pas corrigé, l'accusé me quitta ; je fis quelques pas en m'éloignant de lui : tout-à-coup, je me sentis violemment frappé par derrière, entre l'omoplate et l'épine dorsale, du côté droit ; je venais de recevoir le coup.... »

En ce moment, M. le président ordonne de montrer aux jurés l'instrument dont Lousteau s'est servi. C'est une aiguille à matelas ou carrelot longue de quatre à cinq pouces, emmanchée par l'accusé.

M. Martin Deslandes continue sa déposition.

« Lousteau habite le Mont-Saint-Michel depuis quatre ans ; il y arriva avec de mauvaises notes indiquant un fort mauvais caractère, ce qui me donna des craintes qui ne tardèrent pas à se vérifier.

Plusieurs fois Lousteau se porta à des violences extrêmes contre des gardiens, et je me déterminai à le tenir constamment renfermé dans les loges où il avait son lit, du travail et les trois quarts d'une seconde portion de pain en sus ce qui lui était rigoureusement dû. J'avais accordé ce supplément de nourriture à la faim extraordinaire de l'accusé. L'emprisonnement isolé est une chose fatigante, aussi Lousteau jouissait-il d'une promenade de deux heures par jour sur l'aire de plomb.

« Comme on a beaucoup parlé des loges, je dois expliquer à MM. les jurés en quoi elles consistent. Ce sont des appartemens de huit pieds en carré, boisés sur les six faces, construits à l'entour de l'ancien promenoir des moines, dont la porte ouvre sur l'aire de plomb, et qui ont une fenêtre regardant sur la grève. Leur séjour est sain ; tels sont les cachots contre lesquels on crie tant. »

Lousteau : Vous m'avez laissé à dix-huit mois souffrant de la faim !

M. le président : Reconnaissez-vous être l'auteur de la blessure faite à M. le directeur ? — Oui, mais il n'est pas vrai que je lui ai parlé avec aigreur, j'ai toujours été honnête envers lui. Je possédais l'instrument dont je me suis servi depuis le 9 décembre : je lui avais fait un manche avec mon couteau, dans l'intention de m'en servir pour brider une paire de sabots, et nullement pour en frapper le directeur auquel je ne voulais pas de mal. Le 10 décembre, j'avais passé trente-six jours au cachot les fers aux pieds et aux mains, et vingt-six mois dans les loges ; je fus exaspéré par la réponse que me fit le directeur ce jour-là, et la vivacité seule m'emporta jusqu'à le frapper.

Le défenseur : M. le directeur voudrait-il expliquer quelle était la nourriture de Lousteau ?

Le témoin : Celle de la maison ; une soupe le matin, une livre et demie de pain par jour, plus, douze onces

de ration extraordinaire ; puis un jour, des légumes, un jour du riz ; un jour, de la viande en forme de rataouille avec des pommes de terre.

M. le président : Quand Lousteau entra-t-il au cachot ? quand entra-t-il dans les loges ?

Le témoin : Le 17 décembre 1832, Lousteau fut mis aux loges avec la nourriture complète : le 16 novembre précédent il avait été mis au cachot avec une livre et demie de pain par jour, et de l'eau pour boisson. Cette punition était la suite des mauvais traitemens qu'il avait exercés contre le gardien Lochet, sans raison et sans motifs, puis que l'accusé se trouvait alors à la chambre d'épreuves ; et c'est la faire connaître en peu de mots, que de dire que ce lieu est aujourd'hui recherché par les détenus politiques, qui sont très exigeans.

M. le président : Un inspecteur-général n'est-il pas allé au Mont-Saint-Michel, et n'a-t-il pas demandé qu'on fit sortir Lousteau des loges ?

Le témoin : C'est vrai ; mais, pour toute réponse, je lui fis voir les notes envoyées par le ministre de l'intérieur, et celles tenues par la maison que je dirige, en demandant un ordre par écrit de mise en liberté pour Lousteau : M. l'inspecteur refusa. — D. M. le directeur n'avait-il pas promis lui-même à Lousteau de le faire sortir des loges ? — R. Oui, mais sous la condition qu'il se conduirait bien.

M. Héroux, médecin : Je fus appelé auprès de M. le directeur au moment où il venait d'être frappé ; je le trouvai couché ; sa chemise était ensanglantée ; la blessure me parut profonde ; il y avait expectoration d'un sang rouge qui ne pouvait provenir que du poumon. Cependant aucuns symptômes graves ne se manifestèrent. Le coup eût été mortel sans la forme particulière de l'instrument, peu propre à diviser les tissus, et sans les prompts secours qui furent administrés.

Delalande, entrepreneur. — Le 10 décembre j'ai vu Lousteau s'approcher doucement de M. le directeur, tirer de sa veste un instrument dont la lame était enveloppée, se précipiter sur le dos de sa victime. Il enfonça l'instrument jusqu'au manche et le laissa dans la plaie. Il se retira ensuite en prononçant ces mots : Ce b.... là... depuis six mois.... je voulais le tuer!...

M. le maire du Mont-Saint-Michel rapporte que, le 10 décembre, il interrogea Lousteau, qui avoua avoir frappé le directeur parce que, depuis le départ de M. Roubeaux, inspecteur, il avait perdu l'espoir de sortir des loges. L'accusé ajouta : « Depuis ce temps j'attendais l'occasion de me venger ; je l'ai rencontrée ce matin, et je l'ai saisie. »

Le maréchal-des-logis de la gendarmerie : Je me saisis de Lousteau au moment de l'assassinat, en lui demandant : « Malheureux, qu'as-tu fait ? » il me répondit : « Je lui en voulais, je désirais le tuer : c'est un scélérat qui me tient depuis dix-huit mois dans les cachots, il ne mourra jamais que de ma main. Je veux mourir, moi, la mort m'est indifférente. « Eh bien ! repris-je, tue-toi, car il vaut mieux que tu te donnes la mort que d'assassiner. »

Trois gardiens viennent rendre compte des sévices exercés sur leur personne par Lousteau. L'un d'eux, Prieur, a été mordu par l'accusé ; il fait voir les cicatrices de trois blessures empreintes sur sa main. Cet événement entraîna, contre Lousteau, soixante-quatorze jours de fers aux pieds et aux mains.

Le jury a déclaré l'accusé coupable d'une tentative de meurtre, avec circonstances atténuantes. En conséquence, Lousteau a été condamné à vingt années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Rouen.

(Correspondance particulière.)

La session est ouverte depuis plusieurs jours, et il ne s'est encore présenté aucune affaire susceptible d'exciter vivement l'intérêt.

Nous devons signaler la noble modération et la générosité de sentimens de M. Paillart, avocat-général, nommé depuis quelques mois seulement à notre Cour. M. Paillart a compris que ce n'était pas pour se venger, mais bien pour améliorer, que la société doit punir, et tous ses réquisitoires, dominés par cette belle pensée, ont paru le langage le plus digne de la belle institution du ministère public. C'est surtout lorsqu'il a porté la parole contre de jeunes accusés, qu'on l'a vu avec plaisir engager les jurés à être indulgens, afin que la punition pût devenir un salutaire avertissement et une occasion d'instruction pour eux qui en étaient l'objet. Il est vrai que les accusés peuvent se pourvoir contre les arrêts de renvoi quand le fait dont ils sont accusés a été, à tort, qualifié crime ; mais c'est le plus souvent un droit illusoire, parce que les accusés en sont déçus avant qu'ils n'aient pu voir leur avocat, et qu'ils ne savent pas, eux, quelle qualification doit s'attacher à tel ou tel fait.

Ainsi le 19 comparaisaient devant la Cour deux accusés auxquelles on reprochait d'avoir mis au Mont-de-Piété les draps et la couverture du lit garnissant la chambre louée en garnie par l'une d'elles : l'accusation a vu là, jusqu'au dernier moment, un vol avec complicité dans une maison habitée, oubliant sans doute que le Code pénal révisé ne punit plus de la reclusion le vol commis dans les auberges, et que les faits, prouvés dans l'espèce, étaient qualifiés par l'article 408 du Code pénal de détournement d'objets remis à titre de louage, et punis correctionnellement d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

M^{re} Lenepveu, bornant son rôle à la défense, a soutenu avec tous les auteurs et avec les arrêts de cassation que les faits reprochés aux accusées ne pouvaient constituer un vol, parce qu'il n'y avait pas soustraction frauduleuse du bien d'autrui ; que le locateur avait, pendant le temps du louage, renoncé à une partie de sa propriété ; qu'il n'y avait que détournement des objets loués à un autre usage que celui pour lequel ils avaient été loués ; que d'ailleurs on ne pouvait savoir s'il y avait eu, de la part des accusées

sées, intention de s'approprier le bien d'autrui, condition sans laquelle il ne peut pas y avoir vol, puisqu'en mettant les objets au Mont-de-Piété et en conservant la reconnaissance, elles s'étaient réservé le droit de les dégrader et la possibilité de les restituer à l'expiration du droit d'usage. Eh bien ! tous ces principes incontestables, présentés avec beaucoup de talent par le jeune défenseur, on n'a voulu les considérer que comme de pures abstractions, des théories savantes en spéculation, soulevées par les auteurs pour exercer la perspicacité de leurs lecteurs, mais impossibles à admettre dans la pratique, et la question de soustraction frauduleuse a été soumise au jury qui voyant des faits constants et sans s'inquiéter, lui, de la qualification à leur donner, a déclaré les accusés coupables.

M^e Lenepveu a, sur l'application de la peine, posé des conclusions tendant à ce que l'art. 408 fût seul pris en considération ; mais la Cour s'est trouvée liée par la déclaration du jury, et a condamné les accusés comme coupables de vol avec complicité dans une maison habitée, à une peine infamante !

— Le 21, était assis sur la sellette un pauvre diable nommé Soyez, colporteur, marchand de lunettes par état et légitimiste par occasion, quand il ne lui prend pas fantaisie d'être républicain ; au reste, souvent ivre. Il était accusé de cris séditieux : *Vive Charles X ! vive le drapeau blanc ! vive la cocarde blanche ! à bas les trois couleurs !* Soyez n'était pas riche et noble comme le marquis de Fitz-James ; aussi n'était-il pas, comme le gentilhomme, honoré des sympathies du parti légitimiste, qui l'avait abandonné seul sur le banc des accusés, tandis que le marquis de Fitz-James, lui, s'était assis sur le banc des avocats ; et pourtant le délit était le même ! ce qui n'a pas empêché M. le marquis de se promener jusqu'au jour de son jugement, tandis que Soyez a subi trois mois d'emprisonnement préventif.

Soyez a été représenté comme ayant failli d'ébranler l'ordre de choses, si l'ordre de choses n'avait pas compté autant d'amis dans la Seine-Inférieure ; un peu plus, et il faisait tant, lui, pauvre marchand de lunettes, que le royaume d'Yvetot se révolutionnait et déclarait la guerre au royaume de France.

M^e Loyer, nommé d'office pour défendre Soyez, n'a pas eu de peine à démontrer aux jurés que, si le gouvernement avait tremblé, il avait tremblé de moins que son ombre, et sa plaidoirie piquante a été couronnée d'un succès qui n'était pas douteux. Misères que tout cela !

— Le 22, la Cour avait à juger deux jeunes gens, l'un de 27 ans, l'autre de 17 et demi, accusés de tentative d'homicide sur la personne d'un garde qui les aurait surpris en braconnant. L'accusation était aussi pâle que possible ; jamais moins de charges ne se sont élevées contre des gens accusés d'un crime aussi grave ! On l'a si bien senti qu'on s'est réfugié dans la question de blessures volontaires, résultant du débat, quoique cependant il parût bien constant à tout le monde que les meurtriers, quels qu'ils fussent, avaient voulu donner la mort et non pas seulement piquer le garde qui avait été frappé au bras gauche, c'est-à-dire, tout près du cœur. Mais, ainsi que l'a dit M. le président avec la question résultant des débats, on trouvait moyen de punir les accusés sans flétrir leur vie à toujours, on conciliait la justice avec l'humanité.

Mais les avocats, MM^{es} Deschamps et Dupuy qui avaient, avec tant de talent, réduit à rien l'accusation, si terrible au premier abord, ont posé des conclusions tendant à ce que la question subsidiaire fût écartée, parce qu'elle ne résultait pas du débat : évidemment celui qui a tiré le coup a cherché à tuer ; il n'est pas permis de supposer qu'il ait seulement voulu piquer le garde : au reste aucun fait nouveau ne s'est révélé au débat, qui puisse ainsi faire dégénérer l'accusation primitive.

La Cour a rejeté ces conclusions par ce motif unique : *attendu que la question dont il s'agit résulte clairement des débats.* Est-ce là motiver un arrêt comme la loi le veut ? On conçoit que lorsque la défense ne conteste rien, on se contente de ce seul motif ; mais lorsque la défense soutient que la question n'est pas résultée du débat, c'est résoudre la difficulté par la difficulté, c'est faire une étrange pétition de principes que de motiver l'arrêt, qui décide que la question sera posée, par ce seul attendu : que la question dont il s'agit résulte clairement des débats ; mais non elle n'en résulte pas clairement ; la défense vous l'a contesté, dites-lui donc comment cela résulte ; elle y est assez intéressée pour le savoir ; motivez donc votre arrêt *en fait* ; car votre attendu unique ne signifie rien si vous ne lui dites pas comment, *en fait*, se justifie ce que vous déclarez comme constant.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le crime de baraterie, dont les effets tendent nécessairement à anéantir la confiance des armateurs, et par conséquent à entraver les relations commerciales, ne saurait être de la part de la magistrature l'objet d'une vigilance trop active. Une affaire de cette nature était soumise à la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, qui, après trois jours d'audience, a rendu son arrêt contre le sieur Dini, capitaine marin (sarde), et les sieurs L. et R., accusés de baraterie. Le capitaine Dini a été condamné à six ans de reclusion et à l'exposition au poteau, R. à deux années d'emprisonnement, et L. a été acquitté.

PARIS, 10 MARS.

— Le prix excessif de divers offices publics fait rechercher aux fonctionnaires qui les occupent tous les moyens d'en tirer le parti le plus avantageux, et leur

donne par foi le désir de contester à quelques professions analogues l'exercice de certains droits.

Cette inquiète vigilance de l'intérêt personnel se manifeste dans une foule de pétitions que les notaires, avoués, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs adressent aux deux Chambres. Le 7 de ce mois, M. de Germini rapportait à celle des pairs des pétitions sur la convenance de ne permettre ni aux notaires, ni aux huissiers la prise et la vente des meubles. Le 1^{er} et le 8, M. J.-L. Gillon entretenait la Chambre des députés de pétitions, dont les unes veulent que les notaires ne rédigent plus d'actes de protêt, et ne fassent plus que concurremment avec les huissiers d'adjudications de récoltes sur pied ; dont les autres insistent pour que les avoués ne touchent pas exclusivement le salaire des écritures, ou copies de pièces que les huissiers signifient, ou réclament la cessation de quelques privilèges dont le décret du 14 juin 1815 a investi les huissiers audienciers des justices de paix. Il n'y a pas jusqu'aux marchands de quelques-unes de nos villes manufacturières ou commerçantes, Mulhouse, Metz, Nancy, Bar-le-duc, Joigny, Dieppe, etc., etc., qui ne demandent que les commissaires-priseurs cessent de vendre aux enchères publiques des marchandises neuves. Une pétition sur ce seul objet renfermait 705 signatures. Le dépôt au bureau des renseignements a été ordonné par les deux Chambres. Le gouvernement doit puiser dans cette mesure un nouveau et utile avis de songer enfin à satisfaire les besoins matériels, en réglant avec plus de netteté l'exercice de certaines professions qui ont avec eux des points de contact fort importants. La pétition des commerçants a porté l'honorable M. Gillon à faire remarquer qu'il y avait nécessité de soumettre les commissaires-priseurs à des mesures de discipline, et il a proposé le renvoi à M. le garde-des-sceaux. La chambre a accueilli ce vœu.

— Par ordonnance du 8 mars ont été nommés : Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Tailliar, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Taffin, décédé ; Substitut du procureur-général près la Cour royale de Douai, M. Vanderwallen, procureur du Roi à Montreuil.

— Nous revenons sur une observation que nous avons déjà faite sur la nécessité de faire enregistrer les actes que les plaideurs présentent comme moyen déterminant dans leur procès. M. le premier-président Séguier, encore aujourd'hui, a renouvelé cette observation à l'occasion de certaines expressions d'un jugement, puissamment indicatives de l'existence d'un acte écrit, qualifié du titre commode de *conventions verbales*. « Il faut pourtant, a dit ce magistrat, se déterminer désormais à exécuter la loi, de manière que les Tribunaux ne soient pas obligés d'user d'un tel moyen. »

On nous assure que dans un jugement, aujourd'hui assez ancien, le rédacteur avait cité, à l'appui de la décision, l'article 2 des conventions verbales. Cette fois, il faut en convenir, l'inadvertence était un peu forte, et le voile un peu trop transparent.

— La 5^{me} chambre de la Cour, dans son audience du 1^{er} mars et dans une contestation entre le sieur Rossignol, armurier, et la maison Bourgaud et compagnie de Saint-Etienne, vient de relever une erreur échappée au Tribunal de commerce et dont les conséquences auraient été fort graves pour le commerce.

Le Tribunal avait appliqué en faveur de l'expéditeur des marchandises, les dispositions de l'art 103 du Code de commerce : ainsi il avait contraint le destinataire à prendre livraison des marchandises, bien qu'elles ne fussent pas conformes à la commande, faute par lui d'avoir refusé de les recevoir à leur arrivée et d'avoir fait vérifier leur état aux termes de l'art. 106.

La Cour a posé en principe que la fin de non recevoir légale consacrée par cet article ne pouvait être invoquée que par le voiturier et non par l'expéditeur, contre lequel le destinataire conservait tous ses droits. Et comme il était établi en fait que même avant l'arrivée des marchandises et sur le vu de la lettre d'avis contenant facture, le destinataire avait déclaré qu'il ne recevrait pas les fusils expédiés s'ils étaient tels qu'ils étaient annoncés par la facture, qui ne se trouvait ni quant au nombre, ni quant à la qualité des armes, conforme à sa commande, la Cour a approuvé la réexpédition des marchandises, et a relevé le destinataire de l'obligation d'en payer le prix.

— Les indemnités accordées par suite de la capture de divers navires français, faite illégalement, en 1792, par le gouvernement espagnol, ont donné lieu à de graves procès.

M. Dreux, cessionnaire médiat de l'indemnité accordée aux armateurs du navire *les trois Félicité*, s'était fait délivrer par le Trésor royal une inscription de rente sur le grand-livre, représentative de l'indemnité attribuée à ce navire. Les assureurs de ce navire ont obtenu un jugement de la 4^e chambre du Tribunal confirmé par arrêt par lequel M. Dreux est condamné à leur restituer les sommes provenant de la vente de l'inscription. Cette condamnation, devenue irrévocable, a motivé de la part de M. Dreux le recours en garantie qui était soumis à la 4^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance.

Pour M. Dreux, M^e de Vatimesnil a excipé de l'acte de transport consenti à son client par MM. André et Cottier ; il a cherché à établir que si les termes de l'acte étaient exclusifs d'une garantie indéterminée, ils soumettaient du moins MM. André et Cottier à une garantie limitative. Le chiffre de cette garantie limitative devait être, suivant lui, fixé à 80,000 francs, montant de la somme dont MM. André et Cottier avaient donné quittance dans le transport lui-même.

M^e Deshayes a exposé que la cession avait été faite à forfait : comme ce mot est, suivant lui, synonyme de ceux-ci : risques et périls, il en a tiré la conséquence que MM. André et Cottier pouvaient invoquer la première exception de l'article 1629 du Code Civil. « Il existait d'ailleurs a dit l'avocat, des oppositions sur les cédans

antérieurs, à l'époque du transport, et M. Dreux, par l'acte même, a dispensé MM. André et Cottier d'en rapporter main levée ; il consentait donc à ne point être saisi et à courir les chances de l'éviction, ce qui ferait militer, en faveur de MM. André et Cottier, la seconde exception de l'article 1629 du Code Civil.

Quant à la fixation du chiffre jusqu'à concurrence duquel pourrait s'exercer la garantie, si elle était fondée, M^e Deshayes a soutenu que MM. André et Cottier, n'ayant réellement reçu que 15,000 fr., bien que l'acte porte quittance de 80,000 fr., ne devaient restituer que la première de ces sommes.

Il a vu, dans les réponses faites par le sieur Dreux lui-même, lors des interrogatoires par lui subis, et dans diverses quittances données à M. Dreux par les créanciers opposans, la preuve que le chiffre de 15,000 fr., était le seul exact.

Le Tribunal, après un délibéré de trois semaines, a condamné MM. André et Cottier à garantir M. Dreux jusqu'à concurrence de la somme de 80,000 fr. Voici le principal motif de ce jugement :

« Attendu que la maison André et Cottier a reconnu dans l'acte de transport, que la somme de 80,000 fr., qui en était le prix, lui avait été payée : qu'elle ne peut rien prouver contre ni outre le contenu dans un acte authentique qui n'est point argué de dol ou de fraude, et ne peut être attaqué pour simulation par une partie qui l'a souscrit elle-même. »

— Après de longues plaidoiries dans l'affaire de M. Laborie de Campagne contre la compagnie des agents de change, le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Louis Vassal, a mis la cause en délibéré au rapport de M. François Ferron. Nous rendrons compte des débats lors du prononcé du jugement. Nous nous bornons seulement à annoncer aujourd'hui qu'une pièce produite à l'audience par M^e Philippe Dupin a complètement fait changer de face au procès.

— Le 3 décembre dernier, vers 4 heures du matin, le sieur Causse inspecteur de police, passant dans la rue Saint-Martin, s'arrêta près de quatre charbonniers qui se querelaient et faisaient beaucoup de bruit, et les engagea à rentrer chez eux. Au lieu de déférer à cette observation, les charbonniers se jetèrent sur lui, et le frappèrent si violemment, qu'il fut forcé de rester au lit pendant 12 jours. D'autres agents de police, accourus aux cris de Causse, se mirent à la poursuite des coupables et parvinrent à arrêter les nommés Delcros et Bousuges. A l'égard de Delcros, il était plus que douteux qu'il eût porté des coups, mais des preuves positives semblaient s'élever contre Bousuges ; aussi M^e Dilhae, son défenseur, s'est-il principalement attaché à soutenir que Causse ayant été frappé avant d'avoir exhibé sa carte d'inspecteur, ne pouvait être considéré comme maltraité dans l'exercice de ses fonctions, et dans une qualité que les coupables ne connaissaient pas. Cette explication a été admise par le jury qui, en répondant affirmativement sur la question de coups et violences, avec effusion de sang, a néanmoins écarté la circonstance aggravante. Bousuges a été condamné à 4 mois de prison, et Delcros a été acquitté.

— Nous ne saurions trop recommander aux témoins appelés devant la Cour d'assises, la plus grande exactitude ; ils ne doivent pas oublier que le premier devoir d'un citoyen est d'obéir à la justice. Ils ne doivent pas oublier non plus que souvent l'absence d'une déposition peut causer la condamnation d'un innocent ou l'acquiescement d'un coupable. Mais indépendamment de cet intérêt de la société, leur intérêt personnel s'y trouve engagé. Ce matin la Cour d'assises a condamné à des amendes assez fortes plusieurs témoins qui n'avaient pas comparu à l'audience de samedi.

— M. Lechevallier, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 6, blessé dans la soirée du dimanche 25 février, au coin de la rue Richelieu et de la rue des Filles-Saint-Thomas, est mort hier après treize jours d'horribles souffrances. Un journal du matin raconte que Lechevallier fut assailli par les assommeurs, et étendu sur le pavé. Il se releva avec effort, et arriva chez lui mourant, tenant la main sur une plaie qu'il avait au côté droit. On reconnut qu'il avait reçu un coup d'un instrument tranchant, et que l'arme, ayant pénétré entre la neuvième et la dixième côte, avait atteint le poumon. Lechevallier n'avait que 50 ans, et laisse une femme plus jeune que lui et deux enfans en bas âge.

Le *Bulletin du soir* ne conteste pas ces détails ; il se contente de dire que, d'après les renseignements qu'il a recueillis, il peut avancer que « Lechevallier, attiré par une imprudente curiosité sur un point où un conflit très-vif s'était engagé entre un peloton de garde municipale et des perturbateurs, s'est trouvé emporté inoffensif au milieu d'un groupe qui ne l'était pas. » Le *Bulletin* ajoute que la justice s'est transportée au domicile de Lechevallier, et que procès-verbal a été dressé par le juge d'instruction.

Ce fait ne peut manquer d'être compris dans l'information à laquelle se livre M. le juge d'instruction Duret d'Archiac.

— Samedi vers six heures du soir, un cadavre a été retiré du canal Saint-Martin tout près du nouvel entrepôt. La mise recherchée de cet homme annonce qu'il est d'une famille aisée. Il est de l'âge de 25 à 30 ans. Aucune blessure n'a été remarquée sur son corps, et tout porte à croire qu'il s'est donné la mort ou qu'il est tombé en voulant passer trop près du bâtiment. Ce cadavre, d'abord déposé dans une baraque près du pont tournant conduisant à l'hôpital Saint-Louis, a été porté hier matin à la Morgue. On a trouvé des papiers sur lui et trois sous dans sa poche. Les personnes intéressées à connaître plus de détails, peuvent s'adresser au commissaire de police de la rue des Marais, qui a procédé à la levée du corps. Il

